

MET - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 19 juin 2020

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 3 septembre 2020

Liste des participants :**Président :** Jacques VERNIER**Secrétariat général :** Rossella PINTUS**PERSONNALITÉS CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND
Nicolas GAUTHEY
Marie-Astrid SOENEN

REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES

Franck CHEVALLIER
Bénédicte OUDART
Philippe PRUDHON
Thierry COUE
Didier MEFFERT

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Francine BERTHIER
Aurélie FILLOUX
Mathilde GABREAU
Vanessa GROLLEMUND
Caroline HENRY
Olivier LAGNEAUX
Nathalie REYNAL

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAIS
Marc DENIS
Christian MICHOT
Ginette VASTEL

REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES SALARIÉS DES INSTALLATIONS

Jean-Pierre BRAZZINI
François MORISSE
Guillaume PETITPRE
Gérard PHILIPPS

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MEMBRES DE DROIT

David DIJOUX, représentant le Directeur Général de la Sécurité Civile de la Gestion des Crises

Frédéric LAFFONT, représentant le Directeur Général de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE), Ministère en charge de l'agriculture

Stéphanie LOYER, représentant le Directeur général de la santé, ministère en charge de la santé

Philippe MERLE, chef du service des risques technologiques (DGPR)

Thomas PILLOT, représentant le Directeur Général des Entreprises (DGE)

Ordre du jour

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES.....5

1. Projet de décret modifiant le code de l'environnement, principalement en ce qui concerne les installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.....5

2. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.....5

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 35.

Le Président indique en introduction que la séance de ce jour est la première d'une série de trois réunions du CSPRT qui seront consacrées aux textes techniques relatifs à l'après-Lubrizol. Cette réunion sera plus spécifiquement dédiée à l'examen d'un projet de décret et d'un projet d'arrêté modifiant la réglementation applicable aux installations Seveso. La suivante portera sur les entrepôts, et la troisième sur les liquides inflammables et combustibles.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

- 1. Projet de décret modifiant le code de l'environnement, principalement en ce qui concerne les installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs***
- 2. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement***

Rapporteurs : Anne-Laure FAUQUET, Hélène HERON, Sylvain DROUIN (DGPR/SRT/SDRA/BRIEC)

Le rapporteur (Anne-Laure FAUQUET) rappelle que le contexte réglementaire applicable aux installations Seveso est issu de la directive 2012/18, dite directive Seveso 3, entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015. Cette directive est notamment transposée au travers des trois textes suivants :

- décret 2014-284 du 03 mars 2014 modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement (création de la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;
- décret 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (création des rubriques 4000) ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Il apparaît aujourd'hui que certains points de cette transposition méritent d'être précisés ou clarifiés.

Les projets de textes présentés ce jour s'inscrivent dans le cadre du plan d'action gouvernemental en matière de prévention et de gestion des risques industriels présenté le 11 février 2020 et faisant suite à l'accident de Lubrizol, qui a impliqué un établissement Seveso seuil haut et son voisin le 26 septembre 2019.

Ces projets de texte poursuivent par conséquent les deux objectifs suivants :

- mise en œuvre du volet « Seveso » du plan d'action gouvernemental post-Lubrizon et de certaines dispositions transverses ;
- clarifications de certaines dispositions relevant de la transposition de la directive Seveso 3.

Ces projets de textes introduisent tout d'abord des clarifications concernant le traitement administratif des différentes modifications des établissements ICPE sous statut Seveso. Il sera ainsi précisé à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que pour ces établissements, les modifications « pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs » (formulation de la directive) et les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut sont des modifications substantielles, et que toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou modification significative de la nature ou de la forme de la substance dangereuse ou toute modification significative des procédés est une modification au moins notable. Il sera également précisé que le passage de Seuil Haut à Seuil Bas dû à une modification des installations ou à une modification de la nature, forme ou des quantités de substances dangereuses est une modification au moins notable, et qu'elle doit faire l'objet d'une consultation du public (si elle n'est pas substantielle : par voie électronique dans les formes de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement). Ces dispositions sont issues des articles 11 et 15 de la directive.

S'agissant du rapport post-accident, le projet de texte prévoit de préciser à l'article R. 512-69 que le rapport d'accident doit contenir des informations relatives aux substances dangereuses en cause et des informations concernant les mesures d'urgence prises. Il sera également précisé que le rapport d'accident doit être mis à jour et transmis aux autorités si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant les informations ou les conclusions. Ces modifications, qui sont étendues à l'ensemble des régimes de classement des installations, sont issues de l'article 16 de la directive.

Les projets de texte prévoient par ailleurs l'introduction d'un nouvel article R. 515-88-1 concernant la coopération entre établissements Seveso voisins. Cet article introduit de nouvelles obligations concernant les échanges d'informations adéquates entre établissements Seveso voisins pour permettre la prise en compte de la nature et de l'étendue du danger global d'accident majeur dans la PPAM (des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité sont échangées dans ce cadre) et concernant la coopération entre les établissements Seveso voisins pour l'information du public et des sites voisins (autres que Seveso) et pour les informations nécessaires à la préparation du PPI. Ces dispositions sont issues de l'article 9.3 de la directive.

L'article R. 515-90 comporte en outre une disposition intitulée « informations complémentaires ». Elle prévoit que lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. L'exploitant en tient compte pour compléter et mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine du risque ou d'accroître les conséquences

d'un accident majeur. Cette disposition est issue de l'article 9.2 de la directive. Il faut noter que c'est à l'exploitant de notifier (au sens de la directive) son environnement immédiat et d'identifier les facteurs de risques. L'obligation du préfet intervient en complément, dans un deuxième temps.

S'agissant de l'information du public, les modifications apportées dans la réglementation viennent matérialiser des pratiques existantes, conformes aux dispositions de la directive. Deux types d'information du public existent : d'une part, certaines informations sont mises à la disposition des personnes qui en font la demande ; d'autre part, certaines informations sont disponibles en permanence par voie électronique. L'article R. 515-89 prévoit de définir ces catégories d'information par arrêté.

Les nouvelles dispositions en matière de réévaluation périodique des mesures de sécurité et d'études de dangers introduites par les projets de textes proviennent de la déclinaison du plan gouvernemental post-Lubrizon. L'article R. 515-98 sera modifié. Il s'agit d'une nouvelle obligation, qui consiste en trois points importants. L'exploitant doit recenser les technologies qui, à coûts économiquement acceptables, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques. L'exploitant doit ensuite hiérarchiser les risques. Enfin, il lui revient de se prononcer sur les technologies adaptées à son site qu'il retient et le délai de mise en œuvre.

Un réexamen de l'étude de danger à l'initiative de l'exploitant (ou à l'initiative du préfet par arrêté motivé) est introduit, lorsque des faits nouveaux le justifient. Par ailleurs, les objectifs du plan d'opération interne sont intégrés dans le texte. S'agissant de l'antériorité, il a été décidé de compléter l'article R. 513-2. Le préfet peut demander à l'exploitant qu'il produise une étude préalable démontrant que les dangers ou inconvénients sont prévenus de manière appropriée et qu'il s'engage sur un plan d'action, sur lequel le préfet pourra réagir s'il est insuffisant.

L'article 5 de l'arrêté introduit plusieurs obligations nouvelles du plan d'action gouvernemental. Tout d'abord, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les rapports de l'assureur sur les mesures de prévention et de maîtrise des risques. Des dispositions relatives à la formation du personnel, et notamment du personnel des entreprises extérieures, ont été ajoutées. Deux dispositions sont ajoutées au plan d'opération interne (POI), sur les prélèvements environnementaux d'une part, et la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur d'autre part. Une disposition relative à l'identification des principaux produits de décomposition en cas d'incendie a également été introduite.

La consultation du public n'a pas commencé. Celle des parties prenantes s'est déroulée du 15 avril au 15 mai 2020. Elle a entraîné un certain nombre de modifications dans le projet de décret, notamment : l'article 4 a été modifié afin de bien distinguer les modifications substantielles des modifications notables ; La rédaction a été modifiée de façon à clarifier les obligations de l'exploitant lorsqu'il reçoit des informations complémentaires de la part du préfet ; le passage sur la réévaluation périodique des mesures de sécurité fait maintenant référence à des technologies éprouvées et adaptées ; l'article 17 indique désormais que le POI doit être modifié après un accident majeur.

La consultation des parties prenantes a également entraîné des modifications dans le projet d'arrêté. Il a paru nécessaire d'indiquer que les prélèvements environnementaux pouvaient avoir lieu à l'intérieur mais aussi à l'extérieur du site de l'établissement. Pour chacun des milieux susceptibles d'être investigués, il convient de préciser les objectifs visés, les équipements considérés et le personnel compétent ou les organismes habilités. En ce qui concerne les informations disponibles en permanence pour le public, il a été précisé que cet article n'était pas valable pour les installations militaires, qui sont exclues de la directive Seveso. La date d'entrée en vigueur de la disposition sur les produits de décomposition en cas d'incendie a été décalée au 30 juin 2023. S'agissant des annexes et de l'information du public, il a semblé important de faire le lien avec les documents d'information élaborés dans le cadre des PPI. Une description des dispositions visant à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant leur intervention a été ajoutée au POI. Enfin, l'entrée en vigueur de la disposition sur les prélèvements environnementaux a également été fixée au 30 juin 2023.

Ginette VASTEL souligne que les évolutions présentées ce jour vont dans le sens d'une meilleure prévention des risques, ce dont il convient de se féliciter. Certains libellés généraux méritent néanmoins d'être explicités. Tel est par exemple le cas des notions d'établissements voisins, de remise en l'état et de nettoyage de l'environnement ou encore de produits de décomposition. Les textes examinés ce jour risquent de faire l'objet de multiples interprétations si ces notions vagues ne sont pas précisées.

Philippe MERLE indique que la définition des établissements voisins est issue de la directive Seveso, qui indique qu'un établissement voisin est « *un établissement situé à une telle proximité d'un autre établissement qu'il accroît le risque ou les conséquences d'un accident majeur* ». Cette notion s'applique uniquement aux établissements Seveso. Cette définition est précisée dans les textes.

La formulation relative à la remise en état et au nettoyage de l'environnement est également issue de la directive Seveso. L'idée est de demander à l'exploitant de prévoir des dispositions de nettoyage de l'environnement dans le cadre du POI de manière systématique, dans un objectif d'anticipation.

La notion de produits de décomposition sera enfin précisée au travers d'un guide professionnel - qui pourra être basé sur des travaux de l'INERIS si nécessaire -, raison pour laquelle les dispositions relatives à ces produits n'entreront en vigueur qu'en 2023.

Ginette VASTEL souligne qu'il serait souhaitable qu'il soit précisé dans les textes étudiés ce jour que la notion d'établissements voisins ne s'applique qu'aux établissements Seveso.

Le Président précise que les textes examinés ce jour comprennent également des dispositions concernant les établissements situés à proximité de l'établissement Seveso, qu'ils soient ou non des établissements Seveso ou des ICPE.

Philippe MERLE confirme que chaque établissement Seveso doit identifier les établissements qui se trouvent à proximité, qu'ils s'agissent ou non d'établissements Seveso ou d'ICPE, et en tirer les conséquences qui s'imposent dans son étude de

danger. En vertu de l'article 13 du projet de décret, le préfet doit apporter son concours en matière d'information des établissements Seveso concernant les établissements qui se trouvent à proximité dans le cas où il dispose d'éléments complémentaires sur le sujet. Enfin, chaque établissement Seveso doit informer ses voisins (au sens général du terme) des risques auxquels il les expose.

Didier MEFFERT souhaite savoir comment s'apprécie le caractère substantiel ou notable d'une modification. Se pose en outre la question de savoir ce que signifie la mention « *technologies éprouvées et adaptées* » dans le cadre du réexamen de l'étude de danger. **Didier MEFFERT** rappelle enfin qu'un rapport de l'Assemblée nationale préconise la constitution par l'INERIS d'une base de données concernant les produits en décomposition sur laquelle les professionnels pourraient s'appuyer pour l'élaboration du guide évoqué précédemment.

Philippe MERLE précise que toutes les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs, donnant lieu à un passage du seuil bas au seuil haut ou à un passage du seuil haut au seuil bas ou donnant lieu à une augmentation ou diminution significative de la quantité ou à une modification significative de la nature ou de la forme physique des substances sont considérées comme au moins notables en vertu de la directive, et donc soumise à l'obligation de réalisation d'un porté à connaissance. Ces modifications peuvent ensuite être déclarées substantielles par l'autorité de police, auquel cas la procédure relative aux modifications substantielles doit être mise en œuvre. La directive précise en outre que les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs et donnant lieu à un passage du seuil bas au seuil haut ou vice versa doivent donner lieu à une consultation du public. Tous ces éléments ont été repris dans les projets de texte présentés ce jour.

Le rapporteur (Anne-Laure FAUQUET) indique que la mention « *technologies éprouvées et adaptées* » a été ajoutée dans le cadre de la consultation des parties prenantes. Le projet de texte initial faisait référence aux « *technologies disponibles* ».

Philippe MERLE précise que cette mention vise à éviter le recours à des technologies disponibles mais dont l'efficacité n'a pas été prouvée.

Philippe MERLE précise enfin que le guide professionnel concernant les produits en décomposition sera de toute façon soumis à l'avis de l'INERIS. Il est possible que l'INERIS soit également sollicité par les professionnels dans le cadre de l'élaboration de leurs guides, mais ce point ne peut figurer dans un arrêté ou un décret.

Aurélié FILLoux souligne que le paragraphe concernant les modifications substantielles doit être séparé de celui concernant les modifications notables par un retour à la ligne à l'article 4 du projet de décret.

Philippe MERLE le confirme.

Nicolas GAUTHEY s'étonne que les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs figurent dans la liste des modifications à regarder comme substantielles en vertu de l'article 4 du projet de décret. Il serait plus logique que ces modifications figurent dans la liste des

modifications notables. Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs sont ainsi considérées comme des modifications de même niveau que l'augmentation ou la diminution significative de la quantité ou la modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse en vertu de l'article 7.4.1 de la directive Seveso.

Philippe MERLE indique que les modifications pouvant donner lieu à une augmentation des cercles de danger doivent être considérées comme substantielles au titre des articles 11, 13 et 15 de la directive Seveso. La meilleure façon d'appliquer cette disposition est de faire référence aux modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs, qui est la rédaction même figurant à l'article 11 de la directive. Dans les faits, cette disposition est déjà interprétée par les DREAL comme les modifications donnant lieu à une augmentation des cercles de danger dans les zones avec des enjeux potentiels hors site.

Nicolas GAUTHEY indique que dans ce cas, il serait préférable de faire référence aux modifications « *ayant des conséquences importantes* ».

Philippe MERLE objecte que telle n'est pas la rédaction figurant à l'article 11 de la directive. Le risque de contentieux abusif est limité par la présence du terme « *importantes* ».

Le Président ajoute qu'il est impossible de déterminer en amont qu'une modification aura à coup sûr des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs. La rédaction « *pouvant avoir des conséquences importantes* » est donc plus protectrice.

Nicolas GAUTHEY rappelle qu'il a été indiqué dans le cadre de la consultation que les dispositions relatives aux prélèvements environnementaux pourraient faire l'objet d'un guide professionnel. Il serait souhaitable que ce point soit précisé dans l'arrêté, tel que cela est le cas s'agissant des produits en décomposition.

Philippe MERLE convient que la rédaction de l'article 2 du projet d'arrêté mérite d'être clarifiée, et ce tout particulièrement concernant les substances dangereuses à rechercher. Une rédaction indiquant que les substances et les milieux constituent le point d'entrée permettrait sans doute de lever toute ambiguïté.

Le Président propose la rédaction suivante :

« *Le plan d'opération interne précise :*

- *les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquels ces substances et ces milieux ont été choisis ;*
- *les équipements de prélèvement à mobiliser par substance et par milieu ;*
- *les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements. »*

En réponse à la demande de Monsieur GAUTHEY, **Philippe MERLE** propose d'ajouter la mention « *et le cas échéant de ses conséquences sur le plan d'opération interne.* » à la fin de la dernière phrase de l'article 7 du projet d'arrêté.

Olivier LAGNEAUX souhaite savoir pourquoi il n'a pas été décidé d'imposer des POI à l'ensemble des sites Seveso seuil haut et seuil bas. Une telle mesure irait dans le sens d'une amélioration de la sécurité et de la préparation à un accident.

Il serait en outre souhaitable que la notion d'informations complémentaires figurant à l'article 13 du projet de décret soit précisée, la rédaction actuelle étant excessivement vague.

Par ailleurs, **Olivier LAGNEAUX** ne comprend pas pourquoi il a été décidé d'introduire un III à l'article R. 181-46 alors que cet article fait déjà référence à un arrêté ministériel de 2009 définissant les seuils à partir desquels une modification peut être considérée comme substantielle.

Olivier LAGNEAUX se demande enfin si la rédaction « *modification pouvant avoir des conséquences* » ne risque pas de poser problème aux inspecteurs.

Le Président rappelle que cette mention est issue de la directive Seveso. Cette rédaction étant plus protectrice que la rédaction « *ayant des conséquences* », l'administration n'a d'autre choix que de la retranscrire telle quelle.

Philippe MERLE souligne qu'appliquer l'obligation de disposer d'un POI à l'ensemble des établissements Seveso correspondrait largement à la pratique majoritaire actuelle et serait conforme au bon sens, et ce même s'il s'agirait d'une surtransposition. **Philippe MERLE** propose donc que cette obligation soit introduite dans les textes présentés ce jour via l'article 6 du projet de décret, avec une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Philippe PRUDHON indique que toute surtransposition lui pose un problème de principe. Il ne semble en outre pas nécessaire d'imposer à l'ensemble des établissements de disposer d'un POI si tel est déjà largement le cas dans la pratique.

Didier MEFFERT partage cette position.

Le Président souligne que l'opinion publique ne comprendrait pas que l'obligation de disposer d'un POI ne s'applique pas à l'ensemble des établissements Seveso. L'introduction de cette obligation dans les textes présentés ce jour fera l'objet d'un vote.

Philippe PRUDHON maintient qu'il serait regrettable de procéder à une surtransposition, et ce d'autant plus si l'obligation pour tous les établissements Seveso de disposer d'un POI est déjà appliquée dans la pratique. Si ce point est si important, il aurait dû être porté par la France dans le cadre de la dernière révision de la directive Seveso.

Philippe MERLE confirme que toutes les améliorations apportées à la réglementation applicable aux établissements Seveso sur la base du retour d'expérience de l'accident de Lubrizol seront portées par la France dans le cadre de la prochaine révision de la directive Seveso.

Jacky BONNEMAINS souligne que l'objectif de la réunion de ce jour ne doit pas être d'échanger concernant la directive Seveso 3, mais bien d'anticiper ce qui pourra être introduit dans le cadre de la directive Seveso 4. L'obligation pour l'ensemble des établissements Seveso de disposer d'un POI est un élément extrêmement important, qui doit donc être anticipé.

Caroline HENRY rappelle que la grande majorité des établissements Seveso seuil bas dispose déjà d'un POI en vertu de leur arrêté préfectoral. Le fait que cette obligation soit désormais imposée par un arrêté ministériel serait une bonne chose.

L'extension de l'obligation de disposer d'un POI à l'ensemble des établissements Seveso est approuvée à la majorité.

Philippe MERLE estime qu'il sera utile de préciser dans l'avis du CSPRT que cette obligation devrait être introduite à l'article R. 181-54, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2023.

Philippe MERLE souligne en outre que la rédaction de l'article 13 du projet de décret concernant les informations complémentaires est directement issue de la directive Seveso. Dans la pratique, l'idée est que la transmission des informations ne se limite pas à la communication des seules « coordonnées » des établissements alentour – ce que prévoit la directive -, sans pour autant que l'inspection réalise l'étude de danger à la place de l'exploitant. L'objectif est ainsi que l'inspection dresse la liste des établissements concernés, qu'elle vérifie que leur situation administrative est en règle (conformité et encadrement adéquat), et qu'elle s'enquière de leurs éventuels effets dominos, laissant à l'exploitant le soin d'intégrer ces effets dans son EDD.

Olivier LAGNEAUX maintient que la notion d'informations complémentaires est excessivement large.

Le Président répète que cette rédaction est celle de la directive, dont l'article 7 prescrit à l'exploitant de communiquer des informations concernant « *l'environnement immédiat de l'établissement, et les facteurs susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, y compris, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins et des sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino* ». Le préfet et l'inspection devront faire ce qui est en leur pouvoir pour que le recensement de ces éléments soit aussi exhaustif que possible.

Philippe MERLE indique que l'arrêté de 2009 évoqué par Olivier LAGNEAUX a été abrogé à la suite de la reprise des dispositions qu'il contenait concernant les IED et les COV dans d'autres textes. Mais ce texte ne comportait en revanche pas les dispositions relatives à la directive Seveso, qui étaient dans une simple circulaire. Il ressort des échanges avec la Commission qu'il est plus sécurisant de les inscrire directement au niveau du décret que l'on modifie. **Christian MICHOT** rejoint les interventions de Ginette VASTEL et d'Olivier LAGNEAUX concernant le manque de précision du projet de décret sur un certain nombre de points tels que les établissements voisins ou les facteurs évoqués à l'article 13.

Le Président estime au contraire qu'il est préférable que le décret reste vague sur un certain nombre de points afin que les éléments visés puissent être précisés au cas par cas.

Christian MICHOT souligne qu'il serait préférable que l'article 2 du projet d'arrêté fasse référence à la communication du constat et des recommandations de l'assureur plutôt qu'à la seule communication des recommandations.

Il serait également préférable que l'article 7 fasse référence aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ou d'évènement accidentel autre, et non uniquement en cas d'incendie important.

Philippe MERLE indique que la formulation retenue a été définie en concertation avec la Fédération française des assurances. Les rapports d'assurance sont composés d'éléments techniques et de considérations financières. L'idée est de permettre à l'inspection d'accéder aux éléments relevant de la partie technique, dont les recommandations constituent la conclusion.

Le Président rappelle que les recommandations des assureurs sont nécessairement basées sur des constats. La modification proposée par Christian MICHOT semble donc relativement raisonnable. Elle sera ajoutée à l'avis du CSPRT.

Philippe MERLE indique que les produits de décomposition pouvant être émis dans le cadre des scénarios de danger de l'établissement figurent déjà dans l'étude de danger. La disposition introduite par l'article 7 du projet d'arrêté découle du plan d'action gouvernemental élaboré à la suite de l'accident de Lubrizol, qui demande que les informations pertinentes concernant les produits de décomposition pouvant être émis en cas d'incendie soient ajoutées à l'étude de danger sur les sites particulièrement concernés par le risque d'incendie. Cette disposition spécifique vise à pallier un manque constaté dans le cadre de l'accident de Lubrizol.

Christian MICHOT propose que ce sujet soit explicité dans le cadre du futur guide professionnel.

Philippe MERLE rappelle qu'il existe déjà des guides concernant les études de danger. L'administration veillera à ce que le guide professionnel concernant les produits de décomposition soit bien articulé avec ces derniers.

Daniel DELALANDE indique que l'ASN a été consultée dans le cadre de l'élaboration de textes présentés ce jour, auxquels elle est tout à fait favorable. Un travail va être mené avec la DGPR afin de veiller à la cohérence de l'application de ces dispositions au sein des INB et des ICPE nécessaires à leur fonctionnement.

Jacky BONNEMAINS souhaite que le concept de produits de décomposition soit affiné. Il serait ainsi nécessaire de demander à chaque établissement Seveso d'identifier une ou plusieurs signatures atmosphériques ou liquides potentielles en cas d'accident exceptionnel et de vérifier la présence de ces signatures dans son environnement de manière préventive. Il serait ainsi possible de comparer l'état de l'environnement avant et après un éventuel accident.

La rédaction de l'article 13 du projet de décret concernant les informations dont le préfet doit disposer doit également être améliorée. Les informations dont les préfets

disposent sont souvent insuffisantes en raison du fait que les collectivités locales ne leur communiquent pas toujours les informations relatives à leurs projets d'aménagement et aux permis de construire qu'ils prévoient. Il serait souhaitable que la responsabilité des collectivités locales soit davantage soulignée dans l'article 13.

Jacky BONNEMAINS souhaite en outre être informé plus avant concernant la capacité des populations riveraines à connaître les substances et les quantités stockées sur les sites Seveso en amont des accidents. Se pose plus particulièrement la question de savoir si les projets de textes présentés ce jour aboutissent à la révocation ou à la modification de la circulaire de novembre 2017 visant à restreindre l'accès des populations riveraines aux informations relatives aux sites Seveso.

Jacky BONNEMAINS souhaite enfin qu'il soit précisé à l'article 14, qui demande à l'exploitant de prouver qu'il a pris des mesures appropriées et fonctionnelles compte tenu des diverses activités de l'établissement en vue de prévenir tout accident majeur, que ces mesures doivent être appropriées et fonctionnelles y compris en cas de circonstances exceptionnelles telles qu'une crise sanitaire, des mouvements sociaux ou des aléas météorologiques (canicule, grand froid, etc.).

Le Président rappelle que les prélèvements environnementaux ne se limitent pas aux produits de décomposition. Il souligne en outre que l'introduction d'obligations nouvelles à destination des collectivités locales en matière d'information des préfets serait du ressort de la loi, et non d'un décret.

Philippe MERLE souligne qu'il n'existe vraisemblablement pas de base légale permettant de contraindre un exploitant à réaliser a priori un état des lieux de la présence de différentes substances au sein de son environnement. Même si cette base légale existait, il serait impossible de définir de manière pertinente les substances à rechercher au moment de l'étude du dossier de l'installation.

Les textes présentés ce jour contiennent déjà deux avancées majeures sur le sujet. Il sera ainsi demandé à l'exploitant d'analyser les substances qui seraient émises en cas d'incendie, y compris en tenant compte des matériaux pouvant être compris dans le bâtiment. Il sera par ailleurs demandé d'identifier en amont quelles sont les substances qui devront être recherchées dans l'environnement en cas d'accident afin d'en déterminer la gravité.

S'agissant de l'information des populations concernant les substances, l'instruction de 2017 reste aujourd'hui inchangée en ce sens qu'elle articule des dispositions légales existant par ailleurs. Le plan d'action gouvernemental contient des dispositions concernant la tenue à jour de l'inventaire des stocks, dispositions qui seront discutées dans le cadre de la réunion du 3 septembre prochain. Une réflexion concernant l'information du public est menée par les ingénieurs généraux dans le cadre de la seconde phase de leur mission concernant le retour d'expérience de l'accident de Lubrizol. C'est dans ce cadre que s'inscrira la question d'une éventuelle révision de l'instruction de 2017.

Philippe MERLE rappelle enfin que les études de danger doivent déjà être conçues en tenant compte de différents scénarios tels que la survenue d'aléas météorologiques. Il a par ailleurs été précisé dans le projet de décret à la suite de la consultation du public que les mesures visant à prévenir tout accident majeur doivent

être appropriées et fonctionnelles. Il est ensuite précisé que les moyens visant à limiter les conséquences d'accidents majeurs sur le site et hors du site doivent être appropriés et opérationnels. Le Conseil d'État pourrait déjà considérer que ce niveau de détail est inhabituel.

Le Président indique s'être étonné lors de la préparation de la réunion de ce jour que la prise en compte des produits de décomposition dans l'étude de danger n'intervienne pas avant 2023. Il a été précisé en réponse que ce délai s'explique par le fait que la prise en compte des produits de décomposition est techniquement compliquée et doit donc être appuyée par un guide méthodologique. Cet argument est understandable, mais il ne justifie pas que la prise en compte des produits de décomposition ne se fasse qu'à l'occasion de la révision de l'étude de danger. Compte tenu du fait que ces études sont révisées à un rythme quinquennal, la prise en compte des produits de décomposition pourrait théoriquement ne pas être d'actualité avant huit ans au sein de certains établissements. Cette situation ne pourra vraisemblablement pas être acceptée par l'opinion. **Le Président** a donc proposé qu'une date limite soit fixée au 30 juin 2025 dans le cas où la révision de l'étude de danger n'est pas intervenue en amont. **Philippe MERLE** fait part de son accord sur cette disposition « balai ».

Ginette VASTEL indique que le dernier paragraphe de l'article 17 concernant les obligations de l'exploitant en matière d'information et d'alerte des populations mérite d'être précisé, quitte à ce que cela soit fait par un autre biais. France Nature Environnement se prononcera en faveur des deux textes présentés ce jour, mais elle émet des réserves concernant leur caractère trop général, qui risque de poser des problèmes en matière d'applicabilité, et donc d'efficacité, s'ils ne sont pas accompagnés de précisions.

Jean-Pierre BRAZZINI s'associe aux réserves exprimées par Madame VASTEL.

Philippe MERLE indique que le dernier paragraphe de l'article 17 figure déjà dans la rédaction actuelle de l'article R. 515-100.

Le Président rappelle que les mesures d'urgence et les moyens d'information et d'alerte sont définis par arrêté préfectoral. Il semble être de bonne politique que de définir un cadre général tout en laissant certaines mesures à l'appréciation des autorités locales.

Jacky BONNEMAINS souligne que l'opinion publique exprime aujourd'hui une profonde lassitude quant à la minimisation systématique des effets toxiques des accidents industriels par les pouvoirs publics, et tout particulièrement concernant les incendies. Il juge aberrant que l'exploitant comme l'État soient aujourd'hui incapables de dire ce que sont devenus les polluants émis en quantité considérable dans le cadre de l'incendie de Lubrizol et dans quelle mesure ils représentent un danger par la santé publique et la qualité des produits agricoles.

Il existe déjà des données concernant la pollution historique des sols. Ces points de repère doivent être utilisés pour mesurer l'impact des accidents majeurs sur l'environnement des établissements concernés. En minimisant les conséquences des accidents, l'État se fait complice de l'interprétation des incendiaires. Il est absolument nécessaire d'identifier un moyen permettant de quantifier les

conséquences des accidents et incendies majeurs. **Jacky BONNEMAIS** réitère sa demande quant à la nécessité d'identifier une ou plusieurs signatures spécifiques pour chaque site Seveso afin que ces signatures puissent être recherchées dans l'environnement en cas d'accident, et ce à des fins de comparaison avec l'état antérieur de l'environnement concerné.

Le Président rappelle qu'il est déjà prévu par les textes que les substances considérées comme significatives qui devront faire l'objet de prélèvements environnementaux en cas d'accident soient identifiées en amont dans le cadre du POI. La possibilité de comparer ces prélèvements avec des valeurs préexistantes suppose qu'il existe un inventaire extrêmement complet de l'état du sol, de l'air et de l'eau sur l'ensemble du territoire français. Or il n'est pas certain que l'inventaire actuel soit suffisant, et notamment concernant les sols.

Philippe MERLE rappelle que la réunion de ce jour n'est que la première d'une série de trois réunions dans le cadre de laquelle d'autres textes seront étudiés. Le plan d'action gouvernemental prévoit bien que les prélèvements réalisés après un accident devront être comparés aux valeurs usuellement acceptées pour le milieu concerné.

Jacky BONNEMAIS s'étonne que l'article 9 du projet de décret fasse référence à la date du 31 décembre 2015.

Philippe MERLE indique que cette date figure déjà dans la réglementation actuelle. Il n'y a donc pas lieu qu'elle soit modifiée.

Le projet de décret modifiant le code de l'environnement, principalement en ce qui concerne les installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs et le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement sont approuvés à l'unanimité.

Jacky BONNEMAIS indique que Robin des Bois s'est exprimé en faveur des textes présentés ce jour en raison du fait qu'ils vont dans la bonne direction. L'association s'efforcera d'apporter toutes les améliorations possibles à ce texte au cours des mois à venir.

Marc DENIS précise avoir bien pris note de l'intervention de Monsieur DELALANDE concernant le travail qui va être mené avec la DGPR en vue d'assurer la cohérence des textes présentés ce jour avec la situation des INB, qui constitue un élément important.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 12 heures 35.

La prochaine réunion aura lieu le 30 juin 2020.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16
infofrance@ubiquis.com

disponibles à coût économiquement acceptable permettant une amélioration significative de la maîtrise des risques. Les fréquences minimales d'exercices des plans d'opération interne (POI) sont renforcées : un an pour les établissements Seveso seuil haut et trois ans pour les autres établissements soumis à POI. Les pouvoirs du préfet dans le cas d'une installation faisant une déclaration d'antériorité sont renforcés.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>].

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du.. ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/2020 au xx/xx/2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le code de l'environnement est modifié conformément aux articles 1 à 18 du présent décret.

Article 2

A l'article R. 123-8, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° La mention que, le cas échéant, le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière des incidences sur l'environnement, ou de consultations entre les États membres conformément à l'article R.122-10. »

Article 3

Le III de l'article D.181-15-2 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, la référence à l'article L. 515-8 est remplacée par la référence à l'article L. 515-36.

2° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire qui répondent aux exigences du présent III. »

Article 4

A l'article R. 181-46, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, les modifications à regarder comme substantielles comprennent en tout état de cause :

- a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs,
 - b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut. Les modifications visées au II, lorsqu'elles ne relèvent pas par ailleurs du I, incluent :
 - a) toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
 - b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II. est obligatoirement pris après une consultation du public réalisée dans les formes prévues à l'article L.123-19-2.
- . »

Article 5

L'article R. 181-47 est ainsi modifié :

1° Au III, après les mots « Par dérogation au II, » sont insérés les mots « pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32 à l'exception des installations mentionnées à l'article L.515-36, et ».

2° Il est inséré à la fin de l'article un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'exploitant informe au préalable le préfet de tout changement de nom, de raison sociale, de l'adresse de l'établissement ou de celle du siège social. »

Article 6

A la fin de l'article R. 181-54, il est inséré la phrase : « Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour si nécessaire. »

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article R. 512-69 est ainsi modifié :

1° Après les mots « un rapport d'incident est transmis par l'exploitant », sont insérés les mots « au préfet et » ;

2° Après les mots « les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, », sont insérés les mots « les substances dangereuses en cause s'il y a lieu, » ;

3° Après les mots « les effets sur les personnes et l'environnement, », sont insérés les mots « les mesures d'urgence prises, » ;

4° Il est inséré une nouvelle phrase à la fin du deuxième alinéa : « L'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, et de transmettre les mises à jour au préfet et à l'inspection des installations classées. »

Article 8

I. A la fin du premier alinéa de l'article R. 513-2, il est ajoutée la phrase suivante : « Il peut en particulier demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière

appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, limitation ou protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, en prévoyant le cas échéant un délai de réalisation. »

II. Le quatrième alinéa de l'article R. 513-2 est complété par les mots : « , sauf dans le cas où les engagements de l'exploitant mentionnés au premier alinéa sont manifestement insuffisants pour assurer la sécurité publique »

Article 9

Le I de l'article R. 515-86 est remplacé par :

« I. – A l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou mis à jour :

- dans un délai raisonnable avant la mise en service d'un nouvel établissement entrant dans le champ d'application de la présente section ;
- dans un délai raisonnable avant la réalisation de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence, pour l'établissement, d'entrer dans le champ d'application de la présente section ou d'entrer ou de sortir du champ d'application de la sous-section 2 ;
- avant la mise en œuvre de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14 ;
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'établissement entre dans le champ d'application de la présente section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux premiers tirets.

Les catégories d'informations et modalités de transmission de ces informations au préfet sont définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Le résultat du recensement des substances dangereuses est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'application des articles L. 124-4 et L. 515-35. »

Article 10

L'article R. 515-87 est remplacé par :

« I. – La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- dans un délai raisonnable avant la mise en service d'un nouvel établissement entrant dans le champ d'application de la présente section;
- dans un délai raisonnable avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence, pour l'établissement, d'entrer dans le champ d'application de la présente section ou d'entrer ou de sortir du champ d'application de la sous-section 2 ;
- avant la mise en œuvre de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14;
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'établissement entre dans le champ d'application de la présente section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux premiers tirets ;
- à la suite d'un accident majeur.

II. – Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.»

Article 11

Après l'article R. 515-88, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. R. 515-88-1.- L'ensemble des exploitants d'établissements compris dans le champ d'application de la présente section et pour lesquels le risque ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues du fait de la situation géographique et de la proximité de ces établissements, échangent les informations adéquates pour permettre la prise en compte de la nature et de l'étendue du danger global d'accident majeur dans la politique de prévention des accidents majeurs de chacun de ces établissements conformément à l'article L. 515-33. Lesdits exploitants coopèrent pour l'information du public et des sites voisins et le cas échéant pour la communication au préfet des informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention.

Ne peuvent être communiqués dans le cadre de l'échange d'informations et de la coopération les éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ou les éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale. »

Article 12

L'article R. 515-89 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 515-89.- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-7, les informations mentionnées à l'article L. 515-34 sont en permanence mises à la disposition du public, par voie électronique, par le préfet :

- avant la mise en service d'un établissement entrant dans le champ d'application de la présente section ;
- avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence, pour l'établissement, d'entrer dans le champ d'application de la présente section ou d'entrer ou de sortir du champ d'application de la sous-section 2 ;
- avant la mise en œuvre de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14;
- dans un délai aussi court que possible à compter du jour où l'établissement entre dans le champ d'application de la présente section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux premiers tirets, et dans un délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la date de disponibilité de cette information.

Les catégories d'informations mises en permanence à la disposition du public par voie électronique sous réserve de l'application des articles L. 124-4 et L. 515-35 sont définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées. »

Article 13

A la fin de l'article R. 515-90, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino. »

Article 14

Après l'article R. 515-90, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. R. 515-90-1.- Les programmes d'inspection des établissements relevant de la présente section sont conçus de façon à permettre un examen planifié et systématique des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et des systèmes de gestion appliqués dans l'établissement concernée afin que, en particulier:

- a) l'exploitant puisse prouver qu'il a pris des mesures appropriées et qu'elles sont fonctionnelles, compte tenu des diverses activités de l'établissement, en vue de prévenir tout accident majeur;
- b) l'exploitant puisse prouver qu'il a prévu des moyens appropriés et qu'ils sont opérationnels, pour limiter les conséquences d'accidents majeurs sur le site et hors du site;
- c) les données et les informations reçues dans l'étude de dangers reflètent fidèlement la situation de l'établissement;
- d) soient fournies les informations permettant au préfet de remplir les obligations prévues à l'article L.515-34. »

Article 15

L'article R. 515-98 est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. — L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense par ailleurs les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques compte tenu de l'environnement du site, et les hiérarchise en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribuent à éviter, et du coût proportionné au gain en sécurité attendu. L'exploitant se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

L'étude de dangers est par ailleurs réalisée ou réexaminée et le cas échéant révisée :

- dans un délai raisonnable avant la mise en service d'un nouvel établissement entrant dans le champ d'application de la présente sous-section ;
- dans un délai raisonnable avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence, pour l'établissement, d'entrer dans le champ d'application de la présente sous-section ;
- avant la mise en œuvre de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14 ;
- dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le champ d'application de la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux premiers tirets ;
- à la suite d'un accident majeur ;

— à l’initiative de l’exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l’analyse des accidents ou, autant que possible, des « quasi-accidents », ainsi que de l’évolution des connaissances en matière d’évaluation des dangers.

En outre, le préfet peut prescrire un réexamen par arrêté motivé après que l’exploitant ait été à même de présenter ses observations sur le projet d’arrêté.

La notice de réexamen, la synthèse du recensement visé au 2^{ème} alinéa de ce II et le cas échéant l’étude de dangers révisée sont transmis sans délai au préfet. Si l’instruction de l’étude de dangers révisée conclut à l’absence de nécessité d’actualiser les prescriptions, le préfet le notifie dans un délai raisonnable à l’exploitant. Dans le cas contraire le préfet prend un arrêté complémentaire en application de l’article L.181-14, ou transmet au ministre chargé des installations classées un rapport en vue de l’application de l’article L. 514-7. »

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. — L’étude de dangers ou son résumé non technique comprenant au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l’environnement en cas d’accident majeur, est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l’application des articles L. 124-4 et L. 515-35. »

Article 16

L’article R. 515-99 est ainsi modifié :

Les mots « – lorsque l’exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ; » sont remplacés par : « – avant la mise en œuvre de modifications substantielles au sens de l’article L. 181-14 ; ».

Article 17

L’article R. 515-100 est ainsi rédigé :

« Art. R. 515-100.- Le plan d’opération interne mentionné à l’article L. 515-41 définit les mesures d’organisation, les méthodes d’intervention et les moyens nécessaires que l’exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l’environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est établi en vue des objectifs suivants:

a) contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé humaine, à l’environnement et aux biens;

- b) mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs;
- c) contribuer à fournir les informations nécessaires à l'autorité compétente, notamment pour lui permettre d'établir les plans d'urgence et de fixer à l'exploitant les obligations visées au dernier alinéa du présent article ;
- d) prévoir, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou mis à jour :

- dans un délai raisonnable avant la mise en service d'un nouvel établissement entrant dans le champ d'application de la présente sous-section ;
- dans un délai raisonnable avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence, pour l'établissement, d'entrer dans le champ d'application de la présente sous-section ;
- avant la mise en œuvre de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14;
- dans le délai de deux ans à compter de la date où les établissements sont soumis aux dispositions de la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux premiers tirets ;
- à la suite d'un accident majeur.

La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs et du retour d'expérience.

Les données et les informations devant figurer dans un plan d'opération interne sont définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Un arrêté préfectoral, ou le cas échéant, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police, et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter. ».

Article 18

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 19

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique
et solidaire

Elisabeth BORNE

Rubriques modifiées :

	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
4000	<p>Substances et mélanges dangereux (définition et classification des).</p> <p><u>Définitions :</u> Les termes « substances » et « mélanges » sont définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges. Dans le cas de substances ou mélanges qui ne sont pas couverts par le règlement CE 1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présents, ou susceptibles d'être présents dans un établissement et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur, ces substances ou mélanges sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente rubrique. On entend par produits explosibles les substances, mélanges ou matières présentant un danger d'explosion déterminé selon la méthode A.14 du règlement (CE) n° 440/2008 et qui ne relèvent pas de la classe des peroxydes organiques ou substances et mélanges autoréactifs ainsi que les articles contenant de telles substances, mélanges ou matières relevant de la section 2.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008. De plus, on entend par produits explosifs, les produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses, et qui sont destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article est connue, c'est cette quantité qui est prise en considération pour l'application de l'article R. 511-11. Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article n'est pas connue, c'est l'article entier qui sera considéré comme étant explosible pour l'application de l'article R. 511-11. Les termes « gaz » et « liquide » sont définis à l'annexe I partie 1 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges.</p> <p><u>Classification :</u> Les substances et mélanges sont classés conformément au règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges. Les classes et catégories de danger sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n°1272/2008.</p> <p>a) Substances : Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008</p>		

	<p>susmentionné sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes.</p> <p>b) Mélanges :</p> <p>Les mélanges sont assimilés à des substances pures pour autant que les limites de concentration fixées en fonction de leurs propriétés dans le règlement (CE) n° 1272/2008, ou sa dernière adaptation au progrès technique soient respectées, à moins qu'une composition du pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement donnée.</p>		
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	A D	1 -
4744	<p>2-méthyl-3-butènenitrile (numéro CAS 16529-56-9) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i></p>	A D	3 -
<p>(1) A: autorisation, E: enregistrement, D: déclaration, C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement</p> <p>(2) Rayon d'affichage en kilomètres</p>			



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DU DÉCRET MODIFIANT LE CODE
DE L'ENVIRONNEMENT, PRINCIPALEMENT EN CE QUI CONCERNE LES
INSTALLATIONS DANS LESQUELLES DES SUBSTANCES DANGEREUSES
SONT PRÉSENTES DANS DES QUANTITÉS TELLES QU'ELLES PEUVENT
ÊTRE À L'ORIGINE D'ACCIDENTS MAJEURS
(DITES « INSTALLATIONS SEVESO »)

Adopté le 19 juin 2020

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet de décret, sous réserve des modifications suivantes :

- Au premier b) du III de l'article 4 du projet de décret, il convient d'ajouter un saut de ligne entre « *b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut.* » et « *Les modifications visées au II, lorsqu'elles ne relèvent pas par ailleurs du I, incluent :* »
- suite à un vote spécifique des membres, il a été proposé d'ajouter l'obligation d'élaborer un plan d'opération interne (POI) pour tous les établissements Seveso seuil bas , à partir du 1er janvier 2023.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote spécifique sur l'obligation de POI pour tous les établissements Seveso à partir du 1er janvier 2023 :

Pour (25) :

Jacques VERNIER, Président
Daniel DELALANDE, ASN
Philippe MERLE, DGPR
Stéphanie LOYER, DGS
Frédéric LAFFONT, DGPE
David DIJOUX, DSCGC
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
Didier MEFFERT, CPME
Auréliе FILLLOUX, inspectrice
Mathilde GABREAU, inspectrice
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice
Caroline HENRY, inspectrice
Francine BERTHIER, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspectrice (mandat donné à Laurent OLIVE)
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEN
François MORISSE, CFDT
Gérard PHILLIPS, CFE-CGC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Guillaume PETITPRE, FO

Contre (0) :

Abstention (6) :

Thomas PILLOT, DGE
Thierry COUE, FNSEA
Didier MEFFERT, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur le texte :

Pour (30) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Stéphanie LOYER, DGS
Frédéric LAFFONT, DGPE
David DIJOUX, DSCGC
Thomas PILLOT, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
Didier MEFFERT, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Didier MEFFERT, CPME
Florent VERDIER, COOP de France
Auréliе FILLLOUX, inspectrice
Mathilde GABREAU, inspectrice
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice
Caroline HENRY, inspectrice
Francine BERTHIER, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspectrice
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEN
François MORISSE, CFDT
Gérard PHILLIPS, CFE-CGC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Guillaume PETITPRE, FO

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

NOR :

***Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*

***Objet :** Transposition de la directive Seveso 3 et renforcement des dispositions applicables aux établissements Seveso suite au plan d'actions Lubrizol*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

***Notice :** le présent arrêté adapte et complète les dispositions communes aux ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ». Le texte modifie l'arrêté du 26 mai 2014 visant à préciser les modalités d'application des dispositions décrites au titre Ier du livre V du code de l'environnement.*

Le présent arrêté clarifie des définitions et précise davantage les catégories d'information tenues à la disposition du public. Il détaille le contenu des plans d'opération interne (POI), notamment en ce qui concerne les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, ainsi que les dispositions assurant la disponibilité d'équipements pour mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident. L'étude de dangers doit mentionner les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, et l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de l'assureur portant sur les mesures de prévention et de maîtrise des risques. Par ailleurs, le personnel, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoit une formation sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

***Références :** les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du . ,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/2020 au xx/xx/2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° La définition d'un établissement est remplacée par la définition suivante :

« Etablissement : ensemble du site placé sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes ; les établissements sont soit des établissements seuil bas, soit des établissements seuil haut. »

2° Après la définition d'un établissement seuil bas, il est ajouté la définition suivante :

« Etablissement voisin : un établissement relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement situé à une telle proximité d'un autre établissement relevant dudit article qu'il accroît le risque ou les conséquences d'un accident majeur. »

Article 2

A la fin de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, il est ajouté les alinéas suivants ainsi rédigés :

« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Pour les établissements pour lesquels l'arrêté d'autorisation prévoit un plan d'opération interne conformément à l'article R. 181-54, et pour les établissements visés par l'article L515-36 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site. Le plan d'opération interne précise, pour chacun des milieux susceptibles d'être investigués, les objectifs visés, les équipements considérés et les personnels compétents ou

organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements. L'exploitant justifie de leur disponibilité dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. »

Article 3

A la suite de l'article 6 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, il est ajouté un nouvel article ainsi rédigé :

« Article 6-1

Sous réserve de l'application des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement, l'annexe IV du présent arrêté précise les catégories d'informations mises en permanence à la disposition du public par voie électronique en application de l'article R. 515-89. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations mentionnées à l'article R. 517-1 du code de l'environnement.»

Article 4

Au deuxième alinéa du 1. de l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, la référence à l'article R. 512-29 est remplacée par la référence à l'article R. 181-54 du code de l'environnement.

Article 5

Au chapitre III de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, il est ajouté, à la suite de l'article 8, un nouvel article ainsi rédigé :

« Article 8-1

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne en application de l'article R. 515-100. »

Article 6

L'article 9 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 7

A l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, au c) du 2. du I, il est ajouté à la fin du iii) l'alinéa suivant :

« En particulier, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 30 juin 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation. »

Article 8

Dans l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, sont ajoutées les annexes IV et V telles qu'elles figurent aux annexes A et B du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,

C. BOURILLET

Annexe A

« Annexe IV

Éléments d'information à communiquer au public par le Préfet en application de l'article R. 515-89

PARTIE 1

Pour tous les établissements couverts par le champ du présent arrêté :

- 1) le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant et l'adresse complète de l'établissement concerné ;
- 2) la confirmation que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- 3) une explication, donnée en termes simples, de la ou des activités de l'établissement ;
- 4) la dénomination commune ou la classe et catégorie de danger des substances dangereuses concernées se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses dans des termes simples ;
- 5) des informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti, si nécessaire; des informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement ;
- 6) la date de la dernière inspection et des informations sur l'endroit où il est possible d'obtenir, sur demande, des informations plus détaillées sur l'inspection et le plan d'inspection qui y est lié, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement ;
- 7) les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4, L.124-5 et L. 515-35 du code de l'environnement.

PARTIE 2

Pour les établissements seuil haut, outre les informations visées à la partie 1 de la présente annexe :

- 1) des informations générales relatives à la nature des dangers liés aux accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement et un résumé des principaux types de scénarios d'accidents majeurs et des mesures de maîtrise des dangers permettant d'y faire face ;
- 2) la confirmation de l'obligation qui est faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en limiter le plus possible les effets ;
- 3) des informations adéquates sur le plan particulier d'intervention établi pour lutter contre les éventuels effets hors site d'un accident. Ces informations devraient inclure des conseils recommandant de suivre les instructions et de répondre aux demandes des services d'urgence en cas d'accident ;
- 4) les documents relatifs à l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, aux mesures prévues pour alerter, protéger et secourir et aux consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence mentionnés à l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

5) le cas échéant, des informations indiquant si l'établissement se trouve à proximité du territoire d'un autre État membre susceptible de subir les effets transfrontaliers d'un accident majeur conformément à la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe sur les effets transfrontières des accidents industriels. »

Annexe B

« Annexe V

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

- a) nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, en adéquation avec les types de produits de décomposition mentionnés au I. de l'annexe III. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 30 juin 2023.
- j) moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté. »



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE
MODIFIANT L'ARRETE DU 26 MAI 2014 RELATIF A LA PREVENTION DES
ACCIDENTS MAJEURS DANS LES INSTALLATIONS CLASSEES
MENTIONNEES A LA SECTION 9, CHAPITRE V, TITRE IER DU LIVRE V
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DITES « INSTALLATIONS SEVESO »)

Adopté le 19 juin 2020

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté, sous réserve des modifications et observations suivantes :

- Au deuxième alinéa de l'article 2 du projet d'arrêté, ajouter les mots « constats et » après « *Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les* ». Ainsi l'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées « les constats et les recommandations » issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement ;
- Au premier tiret de l'article 2 du projet d'arrêté, la rédaction de la deuxième phrase, commençant par « *Le plan d'opération interne précise [...]* » est révisée, suite à une proposition du président. Ainsi désormais « *Le plan d'opération interne précise :*
- *les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;*
- *les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;*

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements.

- à l'article 7 du projet d'arrêté : sont ajoutées les deux précisions suivantes :
 - l'obligation de mentionner les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important est applicable aux études de dangers postérieures au 1er janvier 2023 ou dont la mise à jour est postérieure au 30 juin 2023,
 - les guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre précisent les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, ses conséquences sur le plan d'opération interne.
- enfin, est ajoutée l'obligation d'adresser au préfet, au plus tard le 30 juin 2025, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie afin de compléter l'étude de dangers, le cas échéant sans attendre le réexamen périodique. Le POI doit également être mis à jour dans ce même délai.

Le Président
v
Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur le texte :

Pour (30) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Stéphanie LOYER, DGS
Frédéric LAFFONT, DGPE
David DIJOUX, DSCGC
Thomas PILLOT, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
Didier MEFFERT, CPME
Florent VERDIER, COOP de France
Philippe PRUDHON, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Didier MEFFERT, CPME
Auréliе FILLLOUX, inspectrice
Mathilde GABREAU, inspectrice
Vanessa GROLLEMUND, inspectrice
Caroline HENRY, inspectrice
Francine BERTHIER, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspectrice
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEN
François MORISSE, CFDT
Gérard PHILLIPS, CFE-CGC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Guillaume PETITPRE, FO

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr